

La loi foncière de 1998 : une aubaine pour les femmes rurales ivoiriennes ?

Eric PETE

Chercheur

Institut d'Histoire d'Art et d'Archéologie Africains

Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)

ericpete21@gmail.com

RASS. Pensées Genre. Penser Autrement. VOL 4, No1 (Juin 2024)

Résumé

L'objectif de l'étude est de montrer que les différentes législations foncières de la Côte d'Ivoire n'étant pas favorables aux femmes, très peu d'entre elles avaient accès à la terre en zone rurale. Mais la loi foncière de 1998 en ne fixant aucune condition d'âge ni de sexe est une aubaine pour les ivoiriennes d'accéder à la propriété foncière au même titre que les hommes. Hélas, malgré son adoption et l'espoir suscité, on observe la persistance des inégalités de genres ; les ivoiriennes sont toujours discriminées et n'ont toujours que très peu accès à la terre, privilège des hommes.

Mots clés : Côte d'Ivoire – Loi – Foncier – Femmes – Inégalités

The 1998 land law: a boon for Ivorian rural women?

Abstract

The aim of this study is to show that, as Côte d'Ivoire's various land laws were not favorable to women, very few of them had access to land in rural areas. However, the 1998 land law, which set no age or gender conditions, was a godsend for Ivorian women, enabling them to own land on an equal footing with men. Alas, despite its adoption and the hope raised, gender inequalities persist; Ivorian women are still discriminated against and still have very little access to land, a privilege enjoyed by men.

Key words : Côte d'Ivoire - Law - Land - Women - Inequalities

Introduction

La Côte d'Ivoire était à la 136^e place de l'indice d'inégalité de genre selon le classement du PNUD en 2011 (M. Tall *et al.*, 2013). Mais en dépit des efforts⁴ fournis, les avancées en matière d'égalité du genre restent insuffisantes. Selon l'Indice du Genre dans les Objectifs de Développement Durable (Equal Measures 2030, 2022), la Côte d'Ivoire occupe sur 144 pays la 121^{ème} place, une position loin d'être honorable pour un pays qui aspire à l'émergence (J. Koné *et al.*, 2022, p. 1).

Or de nos jours, l'égalité entre les hommes et les femmes est l'une des pierres angulaires d'un développement durable. Tel est le cas dans l'agriculture qui constitue l'essentiel de l'activité économique dans la plupart des pays africains. Les femmes sont impliquées dans l'agriculture afin de booster l'économie de leur nation. Celles-ci constituant une grande partie de la population économiquement active. En tant qu'agricultrices et ouvrières agricoles, elles jouent un rôle crucial pour assurer la sécurité alimentaire des ménages (I. Boto, 2012).

L'accès à la terre est indispensable pour produire de la nourriture et créer des revenus. C'est aussi un atout social et économique déterminant qui donne accès à l'identité culturelle, au pouvoir politique et à la prise de décisions. Cependant, les préjugés sociaux et culturels sont souvent responsables de cette discrimination à l'égard d'un sexe, d'une classe sociale ou d'un groupe ethnique. Pour réduire la faim et la pauvreté et promouvoir le développement durable, il faut s'attaquer à ces inégalités ; et notamment assurer l'égalité d'accès à la terre. En effet, en Côte d'Ivoire, les femmes n'ont en général pas le contrôle de la terre et ont un accès indirect à celle-ci par l'intermédiaire des hommes de leur famille : père, mari, frère(s) ou oncle(s). Ceci signifie que bien que la femme joue un rôle essentiel du point de vue agricole (désherbage, semis, entretien et protection des cultures, récolte, vente sur les marchés), elle ne peut disposer de la terre en propre, ni la vendre ou en hériter. (B. McCallin et M. Montemurro⁵, 2009, p. 17).

C'est le même constat que fait J. B. Kouamé⁶ (2017, p. 28) : « Traditionnellement, la terre est un héritage familial qui appartient en priorité aux hommes, car elle doit demeurer au sein du lignage originel, c'est pourquoi les femmes n'ont accès à la terre que dans les cas où il n'y a pas d'héritier masculin ».

Face au chevauchement d'une pluralité de normes et de règles aussi bien étatiques que coutumières, au pluralisme institutionnel et suite à de nombreuses situations conflictuelles, l'État fait le choix d'une réforme de la loi foncière en vigueur, pour protéger les populations contre les

4 Conformément à ses engagements, la Côte d'Ivoire a développé des politiques visant la prise en compte et la protection des femmes. Au plan institutionnel, le gouvernement a créé l'Observatoire National de l'Équité et du Genre et a instauré au sein de l'ensemble de ses ministères techniques des cellules ou des directions en charge du genre.

5 Pour les ONG : Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) & Norwegian Refugee Council (NRC).

6 Kouamé Jean Bosson, « Dimension identitaire des conflits fonciers ruraux à l'ouest de la Côte d'Ivoire », *Atelier de réflexion sur le thème Migrations et Enjeux fonciers en Côte d'Ivoire*, 16 décembre 2016.

discriminations, les risques et les opportunismes. C'est dans ce contexte que le 23 décembre 1998, la loi foncière n°98-750 est votée. Pour M. Koné (2006, p. 2), « la nouvelle loi foncière se heurte dans son application à la question des migrants mais aussi des jeunes et des femmes autochtones. En substance, cette loi ne fixe ni condition d'âge, ni de sexe, seule la condition de nationalité figure en son article premier⁷ ».

L'objectif de l'étude est de montrer que jusqu'en 1998, les différentes législations foncières de la Côte d'Ivoire n'étant pas favorables aux femmes, très peu d'entre elles ont accès à la terre en zone rurale. Mais la loi foncière de 1998 en ne fixant aucune condition d'âge ni de sexe est une belle aubaine pour les ivoiriennes d'accéder à la propriété foncière au même titre que les hommes. Son intérêt est qu'elle révèle la persistance des inégalités de genres en Côte d'Ivoire et notamment l'inégal accès à la terre au détriment des femmes malgré une législation foncière qui leur est pourtant favorable. Elle révèle aussi le paradoxe d'une loi censée être une aubaine pour les ivoiriennes mais qui en se confrontant à la coutume, induit plutôt une dépossession plus accrue de ces femmes.

Dans l'absolu, la loi foncière de 1998 met au cœur de la propriété foncière les seuls ivoiriens sans distinction d'âge ni de sexe. Ce qui signifie que les femmes rurales ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière au même titre que les hommes. Ces dispositions autorisent-elles alors à dire que la loi foncière de 1998 est une aubaine pour les femmes rurales ivoiriennes ?

C'est à cette problématique que répond la présente étude, suivant un plan classique articulé en méthode et matériel ; résultat ; discussion.

1- Méthodologie

1-1- Méthode et matériel

Pour réaliser ce travail, la méthodologie à consister à analyser la loi foncière de 1998 et notamment en ses aspects qui mettent au cœur de la propriété foncière, la nationalité ivoirienne sans condition d'âge ni de sexe. Ce qui permet d'expliquer que la loi autorise la femme rurale ivoirienne à accéder à la propriété foncière. Le premier élément d'analyse est donc la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 votée le 18 décembre 1998 à la quasi-unanimité des députés et publiée au Journal Officiel du 14 janvier 1999 ; actant ainsi une réforme foncière censée notamment donner accès à la terre en zone rurale aux femmes au même titre qu'aux hommes. Voici l'énonciation de l'article premier de la loi foncière de 1998⁸ :

⁷ Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

⁸ Chapitre premier : Définition et composition du domaine foncier rural ; Section première : Définition ; Article premier de Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Cette méthodologie s'appuie aussi sur les travaux d'auteurs-chercheurs qui ont beaucoup travaillé sur la question du foncier notamment rural en Côte d'Ivoire. Ainsi, nous convoquons Jean-Pierre Chauveau⁹ ; Mariatou Koné¹⁰ ; Sosthène Boni¹¹ ; Albert Ley dont le travail¹² (1972, 746 p) est une source incontournable pour l'historien qui s'intéresse au foncier rural en Côte d'Ivoire. Nous convoquons aussi, les auteurs qui s'intéressent aux questions de genre et notamment à la condition de la femme ivoirienne ; ses droits fonciers et son aspiration à l'autonomie. On peut citer entre autres, M. Fall *et al.* (2023, p. 66-75) ; L. G. B.-A. Gohi (2020, p. 252-266) ; S. Ouattara (2020, p. 64-87) ; B. F. Aka *et al.* (2020) ; M. Jeannin¹³ (Journal *Le Monde*, 2023) et les statistiques du ministère ivoirien de la femme (DPED¹⁴, 2023).

En plus de ces travaux de scientifiques, nous nous sommes appuyé sur ceux d'organismes comme la FAO¹⁵ ; le PNUD¹⁶ ou d'ONG¹⁷ qui sont au contact du monde rural et dont les rapports sont également une source fort appréciable pour l'historien. Dans ce cadre, nous avons exploité le rapport du Conseil Norvégien pour les Réfugiés / Norwegian Refugee Council ou NRC (2009) ; Human Rights Watch (2013) ; Alerte-Foncier¹⁸ (2018) et la Division de l'Information, de la Documentation et de la Recherche de l'OFPPRA. La méthodologie s'appuie également sur des documents d'archives, notamment des textes de loi relatifs au foncier rural ivoirien. Enfin, nous nous appuyons sur notre expérience personnelle puisque nous sommes contemporain des situations évoquées.

Nous avons donc convoqué des auteurs depuis l'époque coloniale (1921) jusqu'à nos jours (2023) pour bien marquer la persistance voire la permanence d'une discrimination de la femme ivoirienne qui n'a que trop duré et qui heureusement est de plus en plus décriée.

9 De l'IRD (Institut pour la Recherche et le Développement ; ex. ORSTOM (Office de la Recherche Scientifique des Territoires Outre-Mer).

10 Actuelle Ministre ivoirienne de l'éducation nationale et de l'alphabétisation. Par ailleurs Professeur en sociologie à l'Institut d'ethnosociologie de l'université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire). Elle a fait de nombreuses productions avec J-P Chauveau.

11 De l'UFR des Sciences Juridiques et de Gestion de l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

12 Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire.

13 Marine Jeannin (correspondante, Abidjan).

14 Direction de la Planification, des Etudes et de la Documentation – DPED - Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, Situation de la femme en Côte d'Ivoire 2022, mai 2023.

15 FAO : Food and Agriculture Organization ; Organisation des Nations unies pour l'Agriculture et l'Alimentation.

16 PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement.

17 Organisation Non Gouvernementale.

18 Plateforme de la société civile dédiée au foncier en Côte d'Ivoire.

2- Résultats

Les résultats de cette étude portent sur la permanence de la discrimination subie par la femme rurale ivoirienne par rapport à sa condition de femme et plus spécifiquement à son difficile accès à la propriété foncière. Et ce, jusqu'à l'adoption de la loi foncière de 1998, porteuse d'espoir pour elle car ne faisant aucune discrimination entre hommes et femmes. De ce fait, cette loi est une belle aubaine pour ces femmes mais seulement *de jure*. Dans la mesure où, en ne fixant aucune condition de sexe, elle leur garantit au même titre qu'aux hommes, l'accès à la propriété foncière. Toutefois *de facto*, son impact est quasi imperceptible : 25 ans après son adoption, on continue hélas d'observer une persistance de la discrimination des ivoiriennes en zone rurale et notamment la persistance des inégalités d'accès à la propriété foncière.

2-1- Condition de la femme rurale ivoirienne jusqu'en 1998

Nous présentons ici la condition de la femme ivoirienne en zone rurale ainsi que son difficile accès à la terre, tout au moins depuis l'époque coloniale jusqu'à l'adoption de la loi foncière de 1998.

Commençons par ce regard très évocateur de G. Joseph¹⁹ (1913, p. 589), sur la condition de la femme en Côte d'Ivoire en 1913 :

Sort de la femme mariée dans le foyer.

Si tous les gros travaux incombent à la femme, si elle est la propriété du mari, son bien, il n'en est pas moins réel que celle-ci n'est pas malheureuse dans la famille où, souvent, elle jouit d'une autorité incontestable. Certaines femmes sont d'ailleurs chefs de village ou de groupement et ont une véritable influence dans les palabres. La femme peine du matin au soir : elle élève ses enfants, elle travaille aux plantations, elle prépare la nourriture, elle participe à la construction de la case, elle conduit la pirogue et fait du portage pour les besoins du ménage; mais précisément parce qu'elle rend d'appréciables services au foyer, sa voix est écoutée et son influence sur l'homme est grande. Elle est libre et le mari ne saurait en disposer pour l'engager²⁰ pour la louer ou la livrer à la prostitution. La première femme jouit d'une autorité spéciale. Elle commande les autres, elle a fréquemment autorité sur tous les enfants de la case, en particulier sur les filles. Le mari qui désire prendre une autre femme doit obtenir le consentement de la première à laquelle toutes doivent une certaine déférence. En général, les femmes ont leur emploi du temps nettement défini, et souvent c'est à la première femme qu'il revient de diviser le travail et de le répartir. Il arrive que la garde du trésor lui soit confiée. Elle est, en somme, la maîtresse de la case.

De façon plus générale, la pratique coloniale a consisté en la marginalisation des femmes. C'est ce qu'observe O. Goerg (1997, p. 2) :

19 Gaston Adrien Joseph (1884-1977) ; Gouverneur colonial, haut fonctionnaire français et écrivain.

20 Il semble qu'il n'y ait guère que chez les Abrons et les Koulangos du Bondoukou qu'elle puisse être mise en garantie.

Les colonisateurs, qu'ils soient militaires, administrateurs civils ou missionnaires, abordèrent l'Afrique non seulement avec les préjugés attachés à ce continent mais aussi avec les clichés catégorisant les sexes dans la société occidentale (...)

En se tournant "spontanément" vers les hommes pour toutes les modifications économiques, synonymes pour eux de modernité (salarariat, cultures de rente, changements technologiques...), les administrateurs marginalisèrent les femmes qui occupaient une place fondamentale dans la production agricole. Ignorées comme productrices car renvoyées aux cultures vivrières, les femmes furent également reléguées politiquement.

Les administrateurs coloniaux se contentaient de projeter les réalités métropolitaines ou de porter un regard condescendant sur les Africaines, dont le sort serait *a priori* moins enviable que celui de leurs consœurs européennes. Préjugés occidentaux et masculins s'alliaient par conséquent pour attribuer aux femmes colonisées un statut légal d'emblée inférieur. La lecture des sociétés africaines selon le filtre des valeurs victoriennes aboutit au refus de reconnaître aux femmes un rôle actif dans les sociétés africaines tant sur le plan économique que politique.

Le rôle central de la femme ivoirienne dans le foyer en zone rurale n'a guère changé. En Côte d'Ivoire, les femmes rurales continuent de jouer un rôle clé pour aider leurs foyers et communautés à atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens d'existence ruraux et le bien-être général. Elles contribuent aux travaux agricoles en tout genre, aux entreprises rurales et font fonctionner les économies locales et mondiales (L. G. B-A. Gohi, 2020, p. 254).

Partout dans le monde, l'immense majorité des femmes fait face à des conditions d'accès et de contrôle de la terre et des ressources naturelles inégales à celles des hommes. (...) Pourtant, elles assurent jusqu'à 70 % du travail dans l'agriculture familiale paysanne. Se faisant, elles sont les premières contributrices à la réalisation de la souveraineté et de la sécurité alimentaire (C. Gatundu, 2016, p. 2). Les ivoiriennes représentent, quant à elles, 67% de la main-d'œuvre agricole et produisent 60 à 80% des aliments. En milieu rural, 75% d'entre elles vivent en dessous du seuil de pauvreté. On estime que 8 à 10% des femmes possèdent des terres, contre plus de 60% des hommes (Y. Soro, 2021, p. 2). Malgré cette forte implication dans le secteur agricole, les femmes ont très peu accès aux intrants essentiels que sont la terre, le crédit, les engrais, les nouvelles technologies et les services de vulgarisation (N. Bongwiwe et S. Kaaria, 2015).

La condition des ivoiriennes, dans leurs rapports à la terre en zone rurale, préoccupe également M. Koné (2011, p. 1) qui écrit :

Sur les terres qui lui sont octroyées par son époux, son frère ou son père, ou des hommes de sa famille, la femme produit du vivrier pour nourrir la famille dont elle s'occupe ou dans laquelle elle vit. Généralement ces cultures ne sont pas pérennes, elles ne mobilisent le sol que pour une saison pluvieuse ou une durée de cycle n'excédant pas l'an (...)

La femme est également main-d'œuvre familiale. Elle participe à la création et / ou à l'entretien de champs ou plantations de membres de la famille de sexe masculin (frère, père, époux, etc.).

Cette condition peu reluisante des ivoiriennes en zone rurale pose alors la question de leurs droits fonciers coutumiers.

Traditionnellement, la terre est un héritage familial qui appartient en priorité aux hommes, car elle doit demeurer au sein du lignage originel, c'est pourquoi les femmes n'ont accès à la terre que dans les cas où il n'y a pas d'héritier masculin. La situation de la femme en matière de contenu et d'étendue des droits fonciers dépend de sa double identité : elle est à la fois sœur dans sa famille d'origine et épouse dans sa famille d'alliance. Les groupes sociaux paraissent être pris entre deux positions contradictoires :

- une volonté de ne pas confier de droits trop forts aux femmes du fait que leur destin est de devenir, pour la majorité d'entre elles, des épouses données ou reçues par le groupe. Il s'agit d'éviter que le patrimoine familial soit progressivement accaparé par une autre famille ou même un autre village, ce qui pourrait arriver si la sœur disposait de droits de transfert sur les terres de son lignage.

- une volonté de reconnaître aux femmes en tant que sœurs (ou filles d'un patrilignage) un statut de membres à part entière du groupe de descendance dont elles sont issues, ce qui se traduit par des droits d'usage (leurs fils, neveux utérins du groupe, peuvent également en bénéficier) et parfois même par des droits d'administration sur les terres du groupe, lorsqu'elles ne sont pas encore mariées ou (plus souvent) lorsqu'elles ne le sont plus. Lorsqu'elles le sont et demeurent avec leurs maris, la sollicitude de leurs groupes d'origine se maintient puisqu'en général, leurs responsables se font un devoir d'accepter les demandes de prêt exprimées par leurs beaux-frères, en arguant du fait que ces derniers ont besoin de terre pour "nourrir leur sœur". (J-P. Chauveau, J-P. Colin, *et al*, 2006, p. 34).

Les femmes subissent donc des pratiques discriminatoires qui les maintiennent dans une situation de vulnérabilité. Leur faible accès à la propriété foncière, dans un continent où la majorité de la population vit de l'agriculture, réduit leur accès au crédit et leurs capacités à entreprendre des activités économiques durables permettant de générer des revenus. Elles ne détiennent que 18% des concessions agricoles et ne sont pas mieux loties dans les administrations (L. G. B-A. Gohi, 2020, p. 255).

2-2- Droits fonciers de la femme ivoirienne en zone rurale

En Côte d'Ivoire, comme déjà dit, les femmes n'ont en général pas le contrôle de la terre en zone rurale et ont un accès indirect à celle-ci par l'intermédiaire des hommes de leur famille : père, mari, frère ou oncle. Ainsi, bien que la femme joue un rôle essentiel du point de vue agricole, elle ne peut disposer de la terre en propre, ni la vendre ou en hériter. Cela est dû en partie à la coutume qui considère que la terre doit rester au sein du lignage originel auquel elle appartient. Il existe deux systèmes essentiels de succession : le matrilineaire et le patrilinéaire. Dans les deux cas, l'appartenance au lignage direct est le

fondement de la succession ; ce sont les frères qui héritent et la femme n'hérite pas nécessairement de son mari. C'est ainsi que lorsque la femme se marie, elle part travailler sur les terres de son mari et n'hérite pas des terres de son père pour éviter la dispersion du patrimoine foncier de la communauté. Son droit sur les terres de son mari dure autant que le mariage dure. En cas de décès de l'époux, la femme peut avoir un rôle de gardienne de la terre pour les enfants du défunt. Sinon, c'est le frère du défunt qui en hérite.

Même si la coutume veille également à assurer la subsistance des veuves et des orphelines en leur allouant des parcelles de terre, les femmes restent dépendantes des hommes de leur famille ou de la bonne volonté de la communauté en matière d'accès à la terre. Si les femmes ne peuvent généralement pas posséder la terre, elles peuvent la louer et la cultiver. [...] Les femmes sont en général exclues des cultures pérennes (plus rentables) et se consacrent aux cultures vivrières et aux bas-fonds auparavant considérés comme peu attractifs. L'attrait récent pour les bas-fonds du fait de la raréfaction de la terre rend plus délicat ou onéreux l'accès des femmes à ces zones (McCallin et Montemurro, IDMC²¹, 2009 : 16).

La plupart des coutumes en vigueur en Côte d'Ivoire suivent ces principes mais beaucoup veillent aussi à assurer la subsistance des veuves et des orphelines en leur allouant des parcelles. Il n'en reste pas moins que les femmes restent entièrement dépendantes des membres masculins de leur famille ou de la bonne volonté de la communauté pour accéder à la terre. Si les femmes ne peuvent généralement pas posséder la terre, elles peuvent la louer et la cultiver. Il ressort des entretiens menés sur place que les femmes sont en général exclues des cultures pérennes (qui sont les plus rentables) et se consacrent aux cultures vivrières et aux bas-fonds auparavant considérés comme peu attractifs. L'attrait récent pour les bas-fonds du fait de la raréfaction de la terre rend plus délicat ou onéreux l'accès des femmes à ces zones (B. McCallin et M. Montemurro, 2009, p. 17).

M. Koné (2011, p.2) ne dit pas autre chose concernant les droits fonciers des ivoiriennes en zone rurale :

Généralement, les femmes dépendent des hommes pour accéder aux terres ; elles y accèdent de manière indirecte de deux façons : avant d'être mariée, la femme travaille comme membre de la famille et participe aux travaux agricoles avec sa mère ; une fois mariée, la femme travaille sur des terres appartenant à son mari ou à la famille de celui-ci.

Les conditions d'accès de la femme sont déterminées par son statut matrimonial : jeune fille célibataire, femme mariée seule ou dans un mariage polygynique (dans ce cas, le rang de l'épouse compte), femme divorcée ou veuve, épouse avec ou sans enfants... Le nombre et le sexe de ses enfants comptent également.

Traditionnellement, quel que soit le régime successoral en vigueur ou le mode de transmission des biens, la femme reçoit ou hérite rarement des terres de valeur de façon

²¹ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC) ; À qui sont ces terres ?

définitive avec des droits exclusifs. Ce sont les hommes qui ont à charge les dispositifs locaux d'administration foncière à l'échelle villageoise. La femme, comme les cadets sociaux, est exclue des droits de gestion du patrimoine foncier lignager.

Au total, on constate que les ivoiriennes sont discriminées et quasiment exclues de la propriété foncière coutumière. La loi foncière de 1998 fixant d'une part la nationalité ivoirienne comme condition *sine qua non* pour l'accès à la terre et de l'autre ne fixant aucune condition de sexe, leur offre alors une belle aubaine pour accéder à la terre en zone rurale.

2-3- Loi foncière de 1998 : persistance des inégalités d'accès à la terre en zone rurale au détriment des ivoiriennes

Cette section montre que la loi foncière de 1998 est certes une aubaine pour les ivoiriennes d'accéder à la terre. Cependant, 25 ans après son adoption, l'impact sur l'accès des ivoiriennes à la terre en zone rurale est trop faible ; comme si elle ne faisait que consacrer la persistance des inégalités d'accès à la terre au détriment des ivoiriennes.

En effet en Côte d'Ivoire, malgré l'adoption de la nouvelle loi et tous les espoirs suscités chez les ivoiriennes et les organisations de défense des questions de genre, la possession des terres cultivables présente des disparités en fonction du genre. La répartition des parcelles de terres de cultures est très défavorable aux femmes. Quelles que soient les superficies considérées, les parts des hommes propriétaires sont plus élevées que celles des femmes. On observe même une tendance à la baisse des possessions en terres de culture par les femmes au profit des hommes. En effet, les hommes possédaient en 2008 et 2015 respectivement 52,26% et 79,30% des terres de cultures de moins de 12ha contre 47,74% et 20,70% pour les femmes. Concernant, les parcelles de 12ha à 50ha, on a 53,99% et 54 92,41% pour les hommes contre 46,01% et 7,59% pour les femmes respectivement en 2008 et en 2015. Pour les superficies de plus de 50ha, les proportions sont de 51,46% et 89,25% pour les hommes contre 48,54% et 10,75% pour les femmes en 2008 et 2015. La possession des terres est en défaveur des femmes. Pire, elles tendent à être de moins en moins représentées lorsque les superficies s'accroissent et aussi dans le temps (B. F. Aka, W. B. Djezou, *et al.*, 2020, p. 53).

Les femmes restent donc toujours marginalisées et 75% de celles qui vivent en milieu rural sont en dessous du seuil de pauvreté qui est de 737 F CFA/Jour et de 269 075 F CFA/An (CARE, 2019). Certains facteurs socioculturels perpétuent des traditions préjudiciables aux filles et aux femmes. Malgré la mise en place de structures en charge de la promotion et de la protection des droits de la femme notamment la Direction de l'égalité et de la promotion du genre en 2006 et le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (M. Koné et J. G. Ibo, 2009). Les ivoiriennes ont un faible accès à la propriété foncière alors que la majorité de la population vit de l'agriculture. Cette situation réduit leur accès au crédit et leurs capacités à entreprendre des activités économiques durables.

Ainsi, la vulnérabilité des femmes s'accroît par le manque d'accès aux terres agricoles. Elles ne détiennent que 18% des concessions agricoles (PNUD, 2017) (M. Fall *et al.*, 2023, p. 67).

La terre est la première richesse dans les régions rurales du pays et pourtant, la plupart des femmes en sont privées. En quantité d'abord : seulement 12% des Ivoiriennes en étaient propriétaires en 2021, selon les données officielles de l'Agence foncière rurale. En qualité ensuite, puisqu'elles n'ont généralement pas le contrôle des plantations destinées au commerce – café, cacao, hévéa, coton, anacarde et sont souvent cantonnées aux seules cultures maraîchères. La possession de la terre reste partout considérée comme une affaire d'hommes. Les femmes restent largement exclues du double système de succession qui prévaut dans le pays (M. Jeannin, 2023, p. 2). Ce taux de 12% d'ivoiriennes propriétaires de terres en zone rurale est confirmé par les chiffres officiels du ministère ivoirien de la femme²² (DPED, 2023 : 26) consignés dans le tableau I ci-après :

Tableau I : Proportion d'attribution de certificats fonciers aux femmes entre 2017 et 2020.

Année	2017	2018	2019	2020
Taux	12,16%	12,30%	12,65%	12,77%

Source : Rapports statistiques de l'Agence Foncière Rurale (AFOR)

Il ressort du tableau I que la proportion de certificats fonciers établis pour des personnes de sexe féminin reste très faible (moins de 15%). Par ailleurs, cette proportion évolue très faiblement depuis 2017 (+0,61 point de pourcentage d'évolution entre 2017 et 2020). Si des efforts sont faits pour améliorer la condition de la femme en milieu rural par l'attribution de certificats fonciers en vue de son autonomisation, ces efforts doivent sans cesse progresser. Le MFFE se fixe pour objectif à terme d'atteindre au moins une proportion de 20% d'attribution de certificats fonciers aux femmes à l'horizon 2025 et de viser 30% à l'horizon 2030. Pour ce faire, la stratégie à adopter est d'accentuer la sensibilisation à l'endroit des rois et chefs traditionnels garants de nos us et coutumes, afin de dissiper les préjugés et lever les barrières liées aux pesanteurs culturelles relativement à l'attribution de certificats fonciers aux femmes (DPED, 2023, p. 26).

Comme on le constate, malgré l'adoption de la loi foncière de 1998 porteuse d'espoir pour les ivoiriennes, très peu d'entre elles ont accès à la propriété foncière (entre 12% et moins de 20%). Plus grave, cette loi dans sa mouture actuelle risque d'être contre-productive pour les ivoiriennes en aboutissant plutôt à la dépossession des femmes au regard de la coutume ; d'où la nécessité de la réviser.

²² Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE) - Direction de la Planification, des Etudes et de la Documentation – DPED.

3- Discussion

De nos analyses, il ressort que la loi foncière de 1998 est une aubaine pour les ivoiriennes en zone rurale *de jure* seulement ; en ce sens qu'elle leur garantit les mêmes droits qu'aux hommes quant à l'accès à la propriété foncière. Cependant, *de facto* (comme *de jure*), cette loi n'est pas une aubaine pour les ivoiriennes en zone rurale car déjà, elle a un effet quasi imperceptible sur leur accès à la propriété foncière. Mais plus grave, en se heurtant à la coutume qu'elle reconnaît, cette loi induit une insécurisation foncière qui menace même leurs acquis avec un gros risque de dépossession et donc davantage de "marginalisation". D'où la nécessité de la réviser.

3-1- Risque de dépossession des femmes en zone rurale et nécessité de révision de la loi foncière de 1998

Cette section révèle un paradoxe : la loi de 1998 reconnaît les droits fonciers des ivoiriennes mais malheureusement, la coutume elle-même reconnue par la loi, a plutôt tendance à les en déposséder et ainsi à les marginaliser de plus en plus. Finalement, cette nouvelle loi foncière, en consacrant à la fois la persistance des inégalités d'accès à la terre en zone rurale au détriment des femmes et en induisant une insécurisation foncière risquant même de les en déposséder davantage, n'est pas vraiment une aubaine pour ces femmes.

En effet, la reconnaissance des droits coutumiers régie par la loi de 1998 relative au domaine foncier rural et leur transformation en certificat foncier puis titre individuel de propriété risque de consacrer la dépossession des femmes par rapport à la terre. Etant donné que la coutume ne leur permet pas de contrôler la terre, elles ont peu à espérer de la reconnaissance des droits coutumiers et de leur transformation en droits formels (B. McCallin et M. Montemurro, 2009, p. 16).

Cette loi n'est alors qu'une "magnification" virtuelle du genre ; car, comme les jeunes, les femmes ivoiriennes selon la loi obtiennent des « droits coutumiers conformes aux traditions ». Elles peuvent ainsi bénéficier de certificat foncier puis de titre foncier. Mais en réalité, elles sont marginalisées par la coutume en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'appropriation des espaces. Les femmes sont plus propriétaires de cultures que de la terre ; elles ont le droit d'utilisation de la terre selon cette "tradition" (droit qu'on obtient par le mariage ou par un parent avant le mariage ou en cas de divorce). Aucun enregistrement par la loi n'est possible selon la tradition au nom de la femme. Comment va-t-elle alors obtenir le certificat foncier préalable au titre de propriété juridique légal que suggère la loi 98-750, relatif au domaine foncier rural ? (M. Koné, 2006, p. 3).

D'où la nécessité de réviser la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine du Foncier Rural notamment en son article 6 pour supprimer la notion de « terres vacantes et sans maître » ; et l'article 8 pour clarifier la notion de l'existence continue et paisible des droits coutumiers. En effet, il y

a dans cette loi, une grave résurgence de la controversée notion coloniale de « terres vacantes et sans maître ». L'article 1^{er} du décret du 30 août 1900 est ainsi libellé : « *Les terres vacantes et sans maître de la Côte d'Ivoire font partie du Domaine de l'Etat* ». La France impérialiste s'approprie donc tous les biens fonciers de la Côte d'Ivoire. C'est, au demeurant, ce que soutient A. Aline Lamarche (2019, p. 5) :

Historiquement, c'est l'administrateur colonial qui a posé les bases du monopole foncier de l'Etat en Côte d'Ivoire, notamment avec les décrets du 23 octobre 1904²³ (organisant le Domaine en Afrique Occidentale Française [AOF]) ; du 26 juillet 1932²⁴ (réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF) et du 15 Novembre 1935²⁵ (mettant en avant la notion de « terres vacantes et sans maître »).

La notion de « terres vacantes et sans maître » contenue dans le décret de 1904 et repris par ceux de 1932 et surtout de 1935, a fait réagir T. Elias Olawale (1961, p.193) :

Affirmer que la brousse africaine n'appartient à personne est contraire à toute la tradition. Le coin le plus reculé de la brousse est sous la juridiction d'un chef quelconque. Les autochtones ne peuvent admettre qu'une terre n'ait aucun rapport avec un groupe humain.

Pour sa part, Albert Ley (1972, p.15), s'appuyant sur l'application de cette notion dans le décret du 30 août 1900²⁶ relatif à la Côte d'Ivoire, et le décret du 23 octobre 1904 applicable à l'ensemble de l'A.O.F, analyse :

Si la vacance est facile à déterminer puisqu'il s'agit d'un fait objectif, l'absence d'occupation ou de mise en valeur d'un terrain, l'absence de maître constitue une notion juridique subjective. On peut être maître d'une terre non mise en valeur. Il s'agit d'un droit défini par une revendication. Il vaut ce que valent les fondements de cette revendication.

Ce qui nous amène à la sécurisation foncière qui est l'ensemble des actions visant à sécuriser les droits liés à la terre ; elle est donc relative à la certification et à l'immatriculation des terres rurales. La procédure de certification (délivrance de certificats fonciers) est définie par le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural Coutumier de la loi n°98-750. Ce décret précise également les modalités de transformation du certificat foncier en titre foncier par la procédure d'immatriculation.

Si la loi de 1998 permet qu'un certificat foncier soit collectif, ce qui donne la possibilité d'associer toute la famille au bénéfice de la formalisation du droit coutumier et de consolider ses droits, la deuxième étape de la formalisation c'est-à-dire l'immatriculation, impose que le titre de propriété soit individuel. Ceci met en danger d'exclusion les femmes et les membres de la famille moins informés des dispositifs de la loi par exemple parce qu'analphabètes ou de niveau scolaire moins élevé. La loi prévoit qu'en cas

23 Journal Officiel de l'A.O.F du 15 décembre 1904, p. 4.

24 Journal Officiel de la République de France des 1ers et 2 août 1932.

25 Journal Officiel de l'A.O.F, 1935, p. 1066.

26 Journal Officiel de la République de France du 5 septembre 1900.

de certificat collectif, un gestionnaire soit désigné. Ce rôle revient vraisemblablement au chef de famille ou au mieux informé de la famille.

Au total, comme le fait remarquer S. Boni (2015, p. 22), les droits coutumiers n'ont pu disparaître malgré toutes les tentatives de les abolir. Ils sont profondément enracinés dans l'esprit des négro-africains. Les populations y tirent la légitimité de leur « droit de propriété » sur les terres de leurs ancêtres. Et, malheureusement, c'est cet enracinement dans le droit coutumier phallocratique ivoirien qui pénalise les ivoiriennes en zone rurale quant à leur accès à la terre. Si en plus, l'Etat lui-même doit exproprier les autochtones ivoiriens par l'accaparement de leurs terres à travers la disposition relative aux « terre vacantes et sans maître », alors la situation des ivoiriennes déjà grave ne fera que s'empirer eu égard à l'effet cumulé de la raréfaction des terres et de la prédation des hommes.

En fait, en voulant sécuriser des droits, la nouvelle loi foncière a de façon peut-être non intentionnelle, contribué à "insécuriser", à "marginaliser" une frange de la population autochtones, notamment les femmes. Huit ans après sa promulgation, la loi 98-750 n'est pas appliquée bien que six ministres se soient succédé dans le ministère qui en est chargé (agriculture). Sa révision est indispensable au nom de la paix sociale. Les séances de sensibilisation, sur le contenu de la loi foncière actuelle, envisagées par les gouvernants depuis la guerre 2002 ne vont certainement pas résoudre le problème (M. Koné, 2006, p. 4).

Il faut donc que l'Exécutif (Président de la république, Premier ministre) et le législatif (Assemblée nationale) chacune de ses institutions de l'Etat ivoirien en ce qui la concerne consentent à consulter les populations locales dans toute la Côte d'Ivoire, par le biais d'un processus formel, avant de modifier davantage les lois ou de rédiger des décrets relatifs à la réforme du domaine foncier rural ; en faisant en sorte que tous les groupes politiques et communautaires, les femmes et les jeunes soient inclus dans ces concertations.

Heureusement, on observe chez les ivoiriennes, une aspiration forte, légitime mais contraignante à l'autonomisation.

3-2- Aspiration légitime et contraignante des ivoiriennes à l'autonomisation en zone rurale et tentatives de "dé-marginalisation"

La loi de 1998 n'est pas vraiment une aubaine pour les ivoiriennes qui risquent même la dépossession en zone rurale. C'est donc conscient de ce danger et plus généralement des insuffisances de la loi, que l'Etat et les ONG déploient des stratégies pour aider les femmes rurales ivoiriennes à l'autonomisation, à la "dé-marginalisation".

En effet, plusieurs initiatives locales, nationales, régionales et internationales tentent de "dé-marginaliser" la femme en matière de foncier rural, afin qu'elle puisse jouir d'une occupation sécurisé

du sol. Ainsi, un travail de renforcement des capacités s'effectue petit à petit : des formations et des actions d'éducation, de sensibilisation et de conseil juridique.

Les femmes s'organisent également en groupements ; ce qui augmente leurs possibilités d'exploiter durablement des parcelles. De plus en plus, lorsque la femme reçoit une terre du vivant de son père (malgré la présence de frères), elle la garde même après la mort de ce dernier. La femme (ou fille) y exerce tous les droits (contrôle, gestion, exploitation, aliénation, etc.). Même lorsque la fille se marie, elle peut conserver le bien foncier reçu de son père. La cession est définitive et peu remise en cause en cas de mise en valeur. Les menaces de récupération de la parcelle par des hommes de la famille sont réelles lorsqu'elle ne la met pas entièrement en valeur. De même, lorsqu'une femme reçoit une plantation ou un verger de sa mère, elle la conserve même après le décès de celle-ci. Autrement dit, les dons entre vifs (par les ascendants directs : père et mère) commencent à se répandre et les droits y afférant sont respectés pour tous. Les parents, quel que soit leur niveau d'instruction ou d'étude, y ont de plus en plus recours comme stratégie pour protéger leurs filles mais aussi leur fils et éviter des tensions, des spoliations voire des conflits entre leurs enfants ou entre enfants et ayants droit coutumiers. L'achat des terres par les femmes commence aussi à rentrer dans les mœurs (M. Koné, 2011, p. 4).

En Côte d'Ivoire, les femmes rurales aspirent véritablement à leur autonomisation effective. Elles pensent qu'elles peuvent et doivent s'autonomiser pour le bien-être économique et social de leur famille et de leur communauté. Pour y arriver, elles se regroupent en association ou coopérative afin de conjuguer leurs efforts, se partager leurs expériences et savoir pour être plus dynamiques et être plus susceptibles d'autonomisation. Par ailleurs, elles entretiennent des activités agricoles et commerciales pour se suffire financièrement et être économiquement indépendant des hommes. Cependant, la domination masculine, l'analphabétisme, la tradition et la religion constituent des barrières qui empêchent l'autonomisation de la femme rurale. Aussi, la femme remplit un devoir conjugal, maternel, familial et communautaire qui n'appelle pas forcément à des droits et encore moins à une reconnaissance. Ce travail impose à la femme une charge physique, mentale et émotionnelle et l'empêche d'accéder à la participation sociale et limite les possibilités de son propre épanouissement. Ainsi, l'autonomisation des femmes rurales se résume à un besoin d'indépendance financière et une capacité des femmes rurales à partager certaines tâches avec les hommes (S. Ouattara, 2020, p. 86).

Tout élan vers l'autonomisation de la femme doit s'appuyer sur l'éducation, un vecteur de progrès. Et c'est pour cela que le plus cruel manque dont souffrent les femmes africaines et ivoiriennes est le manque d'éducation. Si, à travers le monde, on observe que le taux de scolarisation des filles tend vers celui des garçons, certaines régions sont plus en retard que d'autres. Même si l'Afrique semble suivre la tendance, elle part avec un cran de retard, et elle évolue moins vite que les autres régions du monde. Selon l'ONU, en Afrique du Nord, 66 % des enfants non scolarisés sont des filles. Ce retard au niveau de l'éducation est un fléau pour l'Afrique, et les femmes en souffrent plus particulièrement. Pourtant,

assurer l'éducation primaire pour tous est un autre objectif du millénaire pour le développement. De plus, le manque d'infrastructure est aussi un problème. Par ailleurs, renforcer le système d'alphabétisation pour l'éducation de la femme rurale est primordial pour une meilleure autonomisation des femmes ivoiriennes. Ceci pourra se faire avec une éducation qualifiée pour toutes, afin de donner à chacune les outils nécessaires à leur émancipation (L. G. B-A. Gohi, 2020, p. 263).

Pour s'émanciper réellement de la sclérose du milieu lignager et patriarcal, les femmes ont au moins deux besoins : savoir comment trouver l'information nécessaire à leur prise d'autonomie et entrer dans des réseaux (associations, groupements, coopératives). Une plus grande connectivité, pour celles qui peuvent tirer parti de la révolution numérique associée à l'extension de la couverture téléphonique, permet l'accès à l'information sur les prix, les marchés, les techniques, le crédit... et élargit considérablement leur horizon, au point de susciter chez elles l'envie d'avoir davantage de place dans la décision. L'information est un moyen d'acquérir des compétences et de s'extraire du conservatisme ambiant pour construire un capital social surtout en s'associant à d'autres femmes. Cette combinaison information/réseau est une des clés de la conquête du pouvoir des paysannes en particulier en matière foncière (P. Jacquemot, 2019, p. 11).

Conclusion

La loi foncière de 1998, en ne fixant aucune condition d'âge ni de sexe, a suscité beaucoup d'espoir chez les ivoiriennes en zone rurale quant à leur accès à la propriété foncière au même titre que les hommes. Hélas, 25ans après son adoption, elle n'a eu quasiment aucun impact sur l'accès des ivoiriennes à la terre avec un taux de moins de 20% ; 12% selon les statistiques officielles du MFFE. On continue donc d'observer une persistance de la discrimination des ivoiriennes en zone rurale et notamment la persistance des inégalités d'accès à la propriété foncière à leur détriment.

Au sortir de cette étude, il faut retenir que la loi foncière de 1998 n'est une aubaine pour les ivoiriennes en zone rurale que *de jure* seulement ; en ce sens qu'elle leur garantit les mêmes droits qu'aux hommes quant à l'accès à la propriété foncière. Mais, cette loi n'est pas une aubaine pour ces femmes *de facto* car dans les campagnes, elle a un effet quasi imperceptible sur leur accès à la propriété foncière. Toutefois, même *de jure*, on peut dire que cette loi n'est pas une aubaine pour les ivoiriennes car en se heurtant à la coutume qu'elle reconnaît, elle induit une insécurisation foncière qui risque de les déposséder et ainsi de les marginaliser davantage. Dans sa mouture actuelle, cette loi est donc loin d'être une aubaine pour les ivoiriennes ; on peut même dire qu'elle est plutôt un mirage, un oripeau !

Pour réduire ces inégalités et espérer "démarginaliser" les ivoiriennes en zone rurale, il faut absolument réviser la loi foncière de 1998 ; encourager les initiatives gouvernementales en faveur des femmes et prendre en compte les recommandations des ONG qui travaillent sur les questions de genre en Côte d'Ivoire (comme FAO, 2019 ; ALERTE-Foncier, 2018).

Sans risque de se tromper, on peut affirmer que l'un des défis multidimensionnels de l'Afrique de demain – peut-être le plus vital - sera celui porté par les femmes, leur place, leurs droits, leur espace de responsabilité. En Côte d'Ivoire, des initiatives en faveur des droits des femmes et de l'égalité du genre sont inscrites au centre des priorités du Gouvernement. Les analyses et commentaires des statistiques présentées dans le document statistique du ministère de la femme²⁷, permettent, à n'en point douter, d'apprécier les efforts consentis mais aussi des mesures à prendre pour pallier toutes les entraves à l'égalité du genre en vue d'accélérer les progrès en faveur de la promotion et de l'autonomisation de la femme. Ce Ministère ambitionne de produire et de diffuser ce document tous les deux ans, pour servir de boussole dans la prise de décisions du Gouvernement et des partenaires financiers sur la question du genre afin de réduire le fossé entre les hommes et les femmes.

La capacité des femmes à disposer des produits de leur travail, à maîtriser leur fécondité ou encore à peser sur les décisions connaîtra, selon toute vraisemblance, de réelles avancées dans les campagnes où elles resteront la matrice nourricière. Vaille que vaille, elles bousculeront les hiérarchies machistes, sortant de l'arrière-cour où elles sont encore consignées. Avec le temps, la société patriarcale sera ébranlée et les femmes conquerront des pouvoirs croissants.

Références bibliographiques

AKA Bédia François, DJEZOU Wadjamse Baudelaire, et al., 2020, « Etat des lieux des inégalités en Côte d'Ivoire » ; In : *Papiers de recherche*, N 169, AFD Agence Française de Développement, AFD éditions, 112 p.

ALERTE-Foncier, 2018, - Plateforme de la société civile dédiée au foncier en Côte d'Ivoire - *Document de prise de position sur le foncier rural*, Abidjan, INADES-Formation, 40 p.

BONGIWE Njobe et KAARIA Susan, 2015, Les femmes et l'agriculture. Le potentiel inexploité dans la vague de transformation.. Centre international de conférences Abdou Diouf, Dakar, Sénégal, 29 p.

BONI Sosthène, 2015, *Comprendre l'esprit de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural en Côte d'Ivoire*, UFR des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, www.hal.archives-ouvertes.fr, 38 p.

BOTO Isolina, 2009, *Accès à la terre et développement rural : nouveaux enjeux, nouvelles opportunités*. Technical Centre for Agricultural and Rural Coopération ACP-UE (CTA), 45 p.

CARE, 2019, *Evaluation finale du projet « Women for change cohorte 1 et 2 »* Contrat N° 1118-018-FY19- CARECI. Synergie Expertise Sarl. Rapport final. 32 p.

DPED, 2023, Direction de la Planification, des Etudes et de la Documentation – Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, *Situation de la femme en Côte d'Ivoire 2022*, 44 p.

²⁷ Direction de la Planification, des Etudes et de la Documentation – DPED - Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, *Situation de la femme en Côte d'Ivoire 2022*, mai 2023.

CHAUVEAU Jean-Pierre, COLIN Jean-Philippe et al. 2006, Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest ; Résultats du projet de recherche CLAIMS, 92 p.

FALL Marie, OUATTARA Hien et DALI Chantale, 2023, « Femmes et agriculture durable en Côte d'Ivoire : enjeux et perspectives », In : *Femmes rurales et accès à la terre en Afrique subsaharienne (Chapitre 5)*, *Revue Territoires Sud* n° 6, pp. 66-75.

GATUNDU Catherine, 2016, *Les difficultés d'accès des femmes à la terre et aux ressources naturelles. Synthèse des débats*. Forum Mondial sur l'Accès à la Terre - FMAT 2016. Action Aid, Kenya. Actes. 266 p.

GOERG Odile, 1997, *Femmes africaines et politique : les colonisées au féminin en Afrique occidentale*, Clio. Femmes, Genre, Histoire, Édition Belin, 15 p.

GOHI Lou Gobou Bien-Aimée, 2020, « La situation des femmes rurales en Côte d'Ivoire : pour une autonomisation par la communication », *Revue de l'ACAREF*, pp. 252-266.

JACQUEMOT Pierre, 2019, *Vers l'autonomisation des femmes en milieu rural en Afrique*, Les dossiers Will Agri, 21 p.

JEANNIN Marine, 2023, « À l'ouest de la Côte d'Ivoire, le difficile accès des femmes à la terre », In : *Le Monde*, 4 p.

JORF-Journal Officiel de la République de France du 5 septembre 1900.

JOAOF-Journal Officiel de l'A.O.F du 15 décembre 1904, p. 4.

JORF-Journal Officiel de la République de France des 1ers et 2 août 1932.

JOAOF-Journal Officiel de l'A.O.F, 1935, p. 1066.

JORCI- Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 14 janvier 1999 - Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

JOSEPH Gaston, 1913, « Condition de la femme en Côte d'Ivoire ». In: *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, VI^e Série. Tome 4-fascicule 5, pp. 585-589.

KONE Joseph, SILWE K. Ségorbah et YEO P. Arnaud, 2022, *Égalité des genres en Côte d'Ivoire : Des efforts restent encore à faire*, Dépêche d'Afrobarometer No. 543, 11 p.

KONE Mariatou, 2006, « Quelles lois pour résoudre les problèmes liés au foncier en Côte d'Ivoire? » In : *Grain de sel N°36*, Institut d'Ethno-Sociologie, Université de Cocody Abidjan, Côte d'Ivoire, pp. 1-4.

KONE Mariatou et IBO Guéhi Jonas, 2009, Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : cas d'Affalikro et Djangobo (Est) dans la Région d'Abengourou et de Kalakala et Togogniere (Nord) dans la région de Ferkessedougou. Rapport d'études. 61 p.

LAMARCHE Aka Aline, 2019, « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », In : *Revue des droits de l'homme*, N° 16, Edition Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, pp. 1-26.

LEY Albert, 1972, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 746 p.

OFFRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), 2017, *Côte d'Ivoire, les conflits fonciers en zone rurale*, Paris, Division de l'Information, de la Documentation et de la Recherche (DIDR), 44 p. www.ofpra.gouv.fr.

OLAWALE Elias Taslim, 1961, *La nature du Droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 325 p.

OUATTARA Seydou, 2020, « Les femmes rurales face à leur autonomisation », *Revue de l'ACAREF*, pp. 64-87 ; <https://revues.acaref.net/wp-content/uploads/sites>.

McCallin Barbara et Montemurro Marzia, 2009, *À qui sont ces terres ? Conflits fonciers et déplacement des populations dans l'Ouest forestier de la Côte d'Ivoire*, PNUD / FAO, Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) ; Norwegian Refugee Council (NRC) – Rapport - 42 p. <http://www.internaldisplacement.org/assets/publications/2009/200911-af-cdi-whos-land-is-this-country-fr.pdf>.

PNUD (2017). *Le PNUD en Côte d'Ivoire : rapport annuel 2017*. Abidjan, Côte d'Ivoire : PNUD, 46p. URL : https://www.undp.org/sites/g/files/zs_kgke326/files/migration/ci/

SORO Yarafolo, 2021, Droits des femmes rurales en Côte d'Ivoire, | Fiche documentaire de [Ensemble de ressources 119](#), Farm Radio.Fm, 7 p.

TALL Magdani M., KRAIDY Agnès A., NOUBISSIE Emmanuel N., 2013, *Être femme en Côte d'Ivoire : Quelle stratégie d'autonomisation ?* Banque mondiale. 54 p.

Eric PETE est chargé de recherche à l'Institut d'Histoire d'Art et d'Archéologie Africains (IHAAA). Il est membre des équipes de recherche constituées par le directeur de l'institut pour travailler sur deux projets novateurs. Dans la première équipe, il apporte ses compétences en Histoire du peuplement ; et en Histoire politique pour accompagner scientifiquement l'État dans la promotion du tourisme en Côte d'Ivoire. Dans la seconde, il travaille avec les autres membres pour documenter scientifiquement les sites patrimoniaux ivoiriens majeurs déjà répertoriés et inscrits sur la liste de l'inventaire national (phase I). il concentre ses recherches et publications sur trois axes : Civilisation et peuplement ; Histoire politique ; Approches pédagogiques.

Eric PETE
Institut d'Histoire d'Art et d'Archéologie Africains (IHAAA)
Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB)
22 BP V 1411 Abidjan 22 (IHAAA/SHS/UFHB)
ericpete21@gmail.com